2011 5649

28 MARS 2012

A 3119

SARL « ABERT INVESTMENTS» - EURL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 €

Siège social : 6, rue Monseigneur Médard Barth - Marienthal - 67500 HAGUENAU

530 942 9[illegible]6 RCS STRASBOURG

FIDAC
Sté d'Avocats inscrite au Barreau de Strasbourg
32, rue du 22 Novembre - CS 50002
67080 STRASBOURG Cedex
Tél. 03 88 32 14 15 - Fax 03 88 52 07 50
Siret 383 984 150 00011 / Code APE 6910 Z

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

en date du 22 Décembre 2011

L'associé unique représentant la totalité du capital social et l'intégralité des parts, savoir :

> **Monsieur ABERT Laurent** propriétaire des 100 parts sociales de 1000 € chacune, composant l'intégralité du capital social,

également gérant de la société, en présence de Madame Marie Noëlle ZACHER, Monsieur Eric BERTHON et Monsieur Luc ABERT

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : Augmentation du capital social

L'associé unique décide d'une augmentation de capital de 350 000 € par :

- apport de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK » évaluées globalement à la somme de **585 €**, assorti d'un apport en numéraire de **415 €** et la création de 1 part nouvelle de **1 000 €.**
- apport de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING » évaluées globalement à la somme de **360 000 €** et la création de 349 parts nouvelles de **1 000 €** chacune, paiement d'une soulte de 11 000 € par inscription dudit montant au compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT

Les parts nouvelles seront assimilées aux parts anciennes.

DEUXIÈME DÉCISION : Réalisation de l'augmentation de capital

L'associé unique constate que l'intégralité des parts nouvelles est souscrite et libérée par l'associé unique.

Au titre
1° DE L' APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SARL « CHAMPIONSPEAK »
selon contrat suivant :

MWZ LA

ED LA

CONTRAT D'APPORTS
DE PARTS SOCIALES DE LA SARL « CHAMPIONSPEAK »

Entre les soussignés :

Monsieur Laurent ABERT, né le 8 septembre 1971 à Wissembourg (67) de nationalité française, divorcé, déclarant ne plus être lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 6, rue Monseigneur Médard Barth à 67500 HAGUENAU

ci-après dénommé « L'apporteur »,
d'une part,

Et

La SARL « ABERT INVESTMENTS » - Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 100 000 € ayant son siège social 6, rue Monseigneur Médard Barth - Marienthal à 67500 HAGUENAU, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous n° 530 942 946, représentée par son gérant-associé unique Monsieur Laurent ABERT

ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,
d'autre part,

Il a été préalablement à l'apport exposé ce qui, suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE – PRÉAMBULE

La société « CHAMPIONSPEAK » a été constituée par acte sous seing privé en date du 1er décembre 2010.

Aux termes des Statuts derniers en date du 1er décembre 2010, la société « CHAMPIONSPEAK » présente les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination Sociale : « CHAMPIONSPEAK ».

Objet social : l' activité de promotion, gestion et d'exploitation de la marque CHAMPIONSPEAK ainsi que la promotion de toute activité sportive et promotion d'activité de formation sportive.

Durée de la société : 99 ans à compter de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 2 février 2011.

Capital social : 1 500 € divisé en 30 parts sociales de 50 € , entièrement libérées.

Siège social : LE CHATELARD 73700 MONTVALEZAN

LA
MME
EB LA

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le N° 529 968 174.

L' apporteur est propriétaire de 15 parts sociales.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - APPORTS DE PARTS SOCIALES/APPORT EN NUMÉRAIRE

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SARL « ABERT INVESTMENTS » - Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 100 000 € ayant son siège social 6, rue Monseigneur Médard Barth - Marienthal à 67500 HAGUENAU, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous n° 530 942 946, représentée par son gérant-associé unique Monsieur Laurent ABERT, ce qui est accepté par elle, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées : Quinze (15) parts sociales d'une valeur nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SARL « CHAMPIONSPEAK », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 € ayant son siège social à LE CHATELARD 73700 MONTVALEZAN immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le N° 529 968 174.
Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de :
CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ (585) euros, soit TRENTE NEUF (39) euros pour chaque part sociale.
Les méthodes d'évaluation des parts apportées sont mentionnées par le rapport du Commissaire aux apports en son rapport du 7 décembre 2011.
Il est convenu que la société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle et que Monsieur Laurent ABERT complétera son apport en nature d'un apport en numéraire d'un montant de quatre cent quinze (415) euros par le débit de son compte courant d'associé créditeur détenu dans la société « ABERT INVESTMENTS ».

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de constitution de la Société à Responsabilité Limitée « CHAMPIONSPEAK ».

III – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La société « ABERT INVESTMENTS » sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.
La société « ABERT INVESTMENTS » aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS ».

IV – DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

mz LA

EJ LA

Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

V – RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports des parts de la société « CHAMPIONSPEAK », évalués globalement à la somme de cinq cent quatre vingt cinq (585) euros, majorée d'un apport en numéraire de 415 euros sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution d'une part nouvelle de 1 000 euros de nominal, entièrement libérée, à titre d'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS ».

VI - DROITS DE LA PART NOUVELLE

La part nouvelle devient ou sera la propriété de l'apporteur à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS » résultant de l'apport ci-dessus mentionné ; il aura seul droit aux produits de ladite part qui seront mis en distribution postérieurement au jour de la réalisation de l'augmentation de capital de la société « ABERT INVESTMENTS », notamment il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours et aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution postérieurement à l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS » .

La part nouvelle sera complètement assimilée aux parts anciennes et soumise comme elles à toutes les dispositions des statuts.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- agrément de l'apport par les associés de la SARL « CHAMPIONSPEAK » ;
- approbation desdits apports par l'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS » statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS » correspondant à la rémunération desdits apports.

VIII - DÉCLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

HNE LA

EB LA

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

X - FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la SARL « CHAMPIONSPEAK » conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XIII – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à HAGUENAU
Le 22 décembre 2011

SIGNATURES

Monsieur Laurent ABERT
« Bon pour apport de 15 titres de la SARL « CHAMPIONSPEAK » pour une valeur de 585 € (cinq cent quatre vingt cinq Euros) et apport de 415 € (quatre cent quinze euros) en numéraire »
Bon pour apport de 15 titres de la Sarl championspeak pour une valeur de 585 € cinq cent quatre vingt cinq euros et apport de 415 € quatre cent quinze euros en numéraire

La SARL « ABERT INVESTMENTS»
représentée par Monsieur Laurent ABERT

Laurent Abert

Réalisation des conditions suspensives

AGRÉMENT

Le projet d'apport de parts a été notifié à la société « CHAMPIONSPEAK » et à l'associé Monsieur Eric BERTHON par lettres recommandées avec accusés de réception.

MNE LA
ED LA

En conséquence, en application de l'article L 223-16 du Code de commerce et des articles 14 et 25 dernier alinéa des statuts de la SARL « CHAMPIONSPEAK », Monsieur Eric BERTHON intervient aux présentes pour agréer l'apport de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK » au profit de la SARL « ABERT INVETSMENTS » et agrée la société « ABERT INVESTMENTS » en qualité de nouvelle associée

Monsieur Eric BERTHON
« Bon pour agrément de l'apport de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK » à la SARL « ABERT INVESTMENTS » et agrément de la SARL « ABERT INVESTMENTS » en qualité de nouvelle associée ».
Bon pour agrément de l'apport de 15 parts sociales de la SARL CHAMPIONSPEAK à la SARL ABERT INVESTMENTS et agrément de la SARL ABERT INVESTMENTS en qualité de nouvelle associée

Signature de Monsieur Eric BERTHON

Approbation de l'apport par l'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS »

Monsieur Laurent ABERT, en sa qualité d'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS » approuve l'apport ci-dessus stipulé de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK » au vu du Rapport du Commissaire aux apports en date du 7 décembre 2011.

Signature de Monsieur Laurent ABERT

2° DE L'APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SARL « PNS HOLDING »
selon contrat suivant :

CONTRAT D'APPORTS
DE PARTS SOCIALES DE LA SARL « PNS HOLDING »

Entre les soussignés :

Monsieur Laurent ABERT, né le 8 septembre 1971 à Wissembourg (67), de nationalité française, divorcé, déclarant ne plus être lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 6, rue Monseigneur Médard Barth à 67500 HAGUENAU

ci-après dénommé « L'apporteur »,
d'une part,

Et

La SARL « ABERT INVESTMENTS » - Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 100 000 € ayant son siège social 6 rue Monseigneur Médard Barth – Marienthal - à 67500 HAGUENAU, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous n° 530 942 946 représentée par son Gérant-associé unique Monsieur Laurent ABERT

ci-après dénommée «La société bénéficiaire»,
d'autre part,

Il a été préalablement à l'apport exposé ce qui, suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE – PRÉAMBULE

La société « PNS HOLDING » a été constituée par acte sous seing privé en date du 15 juin 2006.

Aux termes des Statuts derniers en date du 1er juillet 2011, la société « PNS HOLDING » présente les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination Sociale : « PNS HOLDING ».

Objet social :
- l'activité de conseils et services en matière commerciale, technique, administrative, financière, informatique et de gestion d'entreprise,
- la constitution d'un portefeuille de titres de participations par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles,
- la gestion des droits sociaux lui appartenant, l'administration de ses participations,
- la gestion et l'administration de ses disponibilités de trésorerie et de celles qui pourraient lui être confiées par les sociétés qu'elle contrôle ; la gestion des prêts bancaires et facilités bancaires accordées aux sociétés qu'elle contrôle ; fournir toutes garanties, notamment en se portant caution conjointe ou solidaire au profit des établissements de crédit, pour paiement de dettes ou au titre des obligations souscrites par les sociétés qu'elle contrôle,
- la gestion d'une flotte automobile constitués de véhicules de transport personnes de moins de neuf places ou de véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes dont les véhicules seront destinés à la location sans chauffeur aux sociétés qu'elle contrôle, ou de tiers.

Durée de la société : 99 ans à compter de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 25 juillet 2011.

Capital social : 250 000 € divisé en 2 000 parts sociales de 125 € , entièrement libérées.

Siège social : 10 rue des Moines à 67500 HAGUENAU.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le N° 490 876 216.

L' apporteur est propriétaire de 900 parts sociales.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - APPORTS DE PARTS SOCIALES

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SARL « ABERT INVESTMENTS » - Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 100 000 €, ayant son siège social 6, rue Monseigneur Médard Barth - Marienthal à 67500HAGUENAU, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous n° 530 942 946, représentée par son gérant-associé unique Monsieur Laurent ABERT, ce qui est accepté par elle, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées Neuf cent (900) parts sociales d'une valeur nominale de 125 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SARL « PNS HOLDING », Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social à 10, rue des Moines à 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le N° 490 876 216.
Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de :
TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) euros, soit QUATRE CENT EUROS (400 €) pour chaque part sociale.
Il est convenu que la société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts derniers en date du 1er juillet 2011 de la Société à Responsabilité Limitée « PNS HOLDING ».

III - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La société « ABERT INVESTMENTS » sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.
La société « ABERT INVESTMENTS » aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS ».

IV – DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.
Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

V - RÉMUNERATION DES APPORTS

Les apports des parts de la société « PNS HOLDING », évalués globalement à la somme de trois cent soixante mille (360 000) euros sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 349 parts nouvelles de 1 000 euros de nominal de la SARL « ABERT INVESTMENTS » entièrement libérées à créer par la SARL « ABERT INVESTMENTS » à titre d'augmentation de son capital et paiement d'une soulte de onze mille euros (11 000 €) par inscription en compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT.

VI - DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts nouvelles deviendront ou seront la propriété de l'apporteur à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS » résultant de l'apport ci-dessus mentionné ; il aura seul droit aux produits de ladite part qui seront mis en distribution postérieurement au jour de la réalisation de l'augmentation de capital de la société « ABERT INVESTMENTS », notamment il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours et aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution postérieurement à l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS ».

La part nouvelle sera complètement assimilée aux parts anciennes et soumise comme elles à toutes les dispositions des statuts.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- agrément de l'apport par les associés de la SARL « PNS HOLDING » ;
- approbation desdits apports par l'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS » statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS » correspondant à la rémunération desdits apports.

VIII – DÉCLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IX - DROITS D' ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

MVZ LA

ED LA

X - FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la SARL « PNS HOLDING » conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Ccivil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XIII – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à HAGUENAU
Le 22 décembre 2011

SIGNATURES

Monsieur Laurent ABERT
« Bon pour apport de 900 titres de la SARL « PNS HOLDING » pour une valeur de 360 000 € (trois cent soixante mille Euros) et attribution de 349 nouvelles de 1 000 € chacune de la SARL « ABERT INVESTMENTS » et paiement de la soulte de 11 000 €par inscription en compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT »
Bon pour apport de 900 titres de la Sarl PNS Holding pour une valeur de 360 000€ (Trois cent soixante mille euros) et attribution de 349 nouvelles de 1000€ chacune de la Sarl Abert Investments et paiement de la soulte de 11000€ par inscription en compte courant d'associé de Laurent Abert

Laurent Abert

La SARL « ABERT INVESTMENTS »
représentée par Monsieur Laurent ABERT

Laurent Abert

Réalisation des conditions suspensives

AGRÉMENT

Le projet d' apport de parts a été notifié à la société « PNS HOLDING » et aux associés, Madame Marie Noëlle ZACHER et Monsieur Luc ABERT par lettres recommandées avec accusés de réception.

En conséquence, en application de l'article L 223-16 du Code de commerce et des articles 14 et 25 dernier alinéa des statuts de la SARL « PNS HOLDING », Madame Marie Noëlle ZACHER et Monsieur Luc ABERT interviennent aux présentes pour agréer l'apport de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING » au profit de la SARL « ABERT INVETSMENTS » et agrée la société « PNS HOLDING » en qualité de nouvelle associée.

Madame Marie Noëlle ZACHER
Bon pour agrément de l'apport de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING » à la SARL « ABERT INVESTMENTS » et agrément de la SARL « ABERT INVESTMENTS » en qualité de nouvelle associée ».
Bon pour agrément de l'apport de 900 parts sociales de la SARL PNS HOLDING à la SARL ABERT INVESTMENTS et agrément de la SARL ABERT INVESTMENTS en qualité de nouvelle associée.

Signature de Madame Marie Noëlle ZACHER

Monsieur Luc ABERT
Bon pour agrément de l'apport de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING » à la SARL « ABERT INVESTMENTS » et agrément de la SARL « ABERT INVESTMENTS » en qualité de nouvelle associée ».
Bon pour agrément de l'apport de 900 parts sociales de la SARL "PNS HOLDING" à la SARL "ABERT INVESTMENTS" et agrément de la SARL "ABERT INVESTMENTS" en qualité de nouvelle associée

Signature de Monsieur Luc ABERT

Approbation de l'apport par l'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS »

Monsieur Laurent ABERT, en sa qualité d'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS » approuve l'apport ci-dessus stipulé de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING » au vu du Rapport du Commissaire aux apports en date du 7 décembre 2011.

LA
E.B LA

Signature de Monsieur Laurent ABERT

Laurent Abert

TROISIÈME DÉCISION : Constatation que le capital social est égal à 450 000 €

L'associé unique constate que l'augmentation de capital est définitive, que le capital social s'élève à 450 000 €, divisé en 450 parts sociales de 1 000 € de valeur nominale chacune.

Les parts sociales sont intégralement souscrites et libérées.

QUATRIÈME DÉCISION : Modification des statuts

L'associé unique, en conséquence des décisions ci-dessus adoptées, décide de modifier les articles 6, 7 , des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6. - Apports

Lors de la constitution de la société :

Monsieur Laurent ABERT, associé unique, a apporté à la société une somme en numéraire pour un montant total de **100.000.- € (Cent mille euros).**

LIBERATION DU CAPITAL :
Sur cet apport en capital de 100.000.- €, il a été effectivement versée dès avant ce jour la somme de 20.000.- €, représentant 20 % ; cette somme ayant été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation « ABERT INVESTMENTS » tel qu'il résulte du certificat établi par l'établissement de crédit dépositaire :
Banque (et adresse) : BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – 67000 STRASBOURG, 4, Quai Kléber.
Date du blocage : 28 février 2010.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Rommerce et des Rociétés.

Le solde de l'apport d' un montant de 80 000 € a été libéré en date du 19 décembre 2011 par le débit du compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT.

INTERVENTION DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE (PACS) DE L'ASSOCIE :

Monsieur Laurent ABERT déclare qu'il n'est actuellement ni marié ni lié par un pacte civil de solidarité, si bien que les articles 1832-2 du Code Civil et 515-5 du Code Civil sont sans objet à son égard.

NWB EB LA

Article 3. - *OBJET*

La société a pour objet la création, l'achat, la vente, la location, la prise en gérance-libre, la mise en gérance-libre, l'exploitation de toute entreprise :

- de conseils et services en matière commerciale, technique, administrative, financière, informatique et de gestion d'entreprise,

- de constitution d'un portefeuille de titres de participations par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles,
- la gestion des droits sociaux lui appartenant, l'administration de ses participations,
- la gestion et l'administration de ses disponibilités de trésorerie et de celles qui pourraient lui être confiées par les sociétés qu'elle contrôle,

et plus généralement toutes opérations économiques, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 4. - *SIÈGE SOCIAL*

Le siège social est fixé

67500 HAGUENAU - MARIENTHAL (Bas-Rhin), 6, rue Monseigneur Médard Barth

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Le gérant a la faculté de créer, modifier et supprimer, partout où il le juge utile, des établissements secondaires.

Article 5. - *DURÉE*

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6. - *APPORTS*

Monsieur Laurent ABERT, associé unique, apporte à la société une somme en numéraire pour un montant total de **100.000.- € (Cent mille euros).**

LA

LIBERATION DU CAPITAL :
Sur cet apport en capital de 100.000.- €, il a été effectivement versée dès avant ce jour la somme de 20.000.- €, représentant 20 % ; cette somme ayant été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation "ABERT INVESTMENTS" tel qu'il résulte du certificat établi par l'établissement de crédit dépositaire :
Banque (et adresse) : BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – 67000 STRASBOURG, 4, Quai Kléber
Date du blocage : 28 février 2010

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le solde de l'apport d'un montant de 80 000 € a été libéré en date du 19 décembre 2011 par le débit du compte courant d'associé.

INTERVENTION DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE (PACS) DE L'ASSOCIÉ :

Monsieur Laurent ABERT déclare qu'il n'est actuellement ni marié ni lié par un pacte civil de solidarité, si bien que les articles 1832-2 du Code civil et 515-5 du Code civil sont sans objet à son égard.

Lors de l'augmentation de capital: d'un montant de 350 000 € en date du 22 décembre 2011 :

Il a été fait apport :

- de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 €, ayant son siège social à LE CHATELARD 73700 MONTVALEZAN immatriculée au RCS de Chambéry sous le N° 529 968 174.
- de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING », Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social 10, rue des Moines 67500 HAGUENAU immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 490 876 216.
- de numéraire à concurrence de 415 € par le débit du compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT.

Article 7. - *CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à **450 000.- € (Quatre cent cinquante mille euros)**, divisé en **450 (quatre cent cinquante) parts sociales d'un montant de 1.000.- € (mille euros)** intégralement souscrites et libérées.

Les parts sont attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8. - *EXERCICE SOCIAL*

Chaque exercice social a une durée qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

LA

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2012.

Article 9. - *AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL*

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 10. - *PARTS SOCIALES*

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales ou autres sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice (Président du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale ou Président du tribunal de commerce) un mandataire chargé de les représenter.
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
Si des parts sont démembrées en usufruit / nue-propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 11. - *CESSION DES PARTS SOCIALES*

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2 – EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE :

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

LA

3 - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS :

– les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres ;

– les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire (exploit d'huissier). Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant a la faculté de renoncer à la cession.

Si la société a refusé de consentir à la cession et si le cédant ne renonce pas à céder, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, en cas de contestation, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 12. - ***TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ***

1 - EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE :

Dans le cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

2 - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS :

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus selon la qualité de l'ayant droit.
Toutefois, les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à

LA

l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

Dans le cas où l'héritier n'est pas agréé, il a droit à la valeur des parts de son auteur. En cas de contestation, cette valeur des parts est déterminée au jour du décès par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. - *REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS*

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Article 14. - *NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES*

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément aux articles 2346 et suivants du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 15. - *GÉRANCE*

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

LA

Lors de l'augmentation de capital: d'un montant de 350 000 € en date du 22 décembre 2011 :

Il a été fait apport :

- de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 €, ayant son siège social à LE CHATELARD 73700 MONTVALEZAN immatriculée au RCS de Chambéry sous le N° 529 968 174.
- de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING », Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social 10, rue des Moines 67500 HAGUENAU immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 490 876 216.
- de numéraire à concurrence de 415 € par le débit du compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à **450 000.- € (Quatre cent cinquante mille euros)**, divisé en **450 (quatre cent cinquante) parts sociales d'un montant de 1.000.- € (mille euros)** intégralement souscrites et libérées.

Les parts sont attribuées en totalité à l'associé unique.

CINQUIÈME DÉCISION : Pouvoirs

Pour effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt, prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente décision.

L'associé unique signe le présent acte faisant foi de la décision prise.

SIGNATURE

L'associé unique - gérant
Monsieur ABERT Laurent

Laurent Abert

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU
Le 26/01/2012 Bordereau n°2012/110 Case n°10 Ext 368
Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €
Total liquidé : cinq cent cinquante euros
Montant reçu : cinq cent cinquante euros
L'Agent des impôts

Anne Marie HIRN
Agent des finances publiques

MVZ LA ED LA